

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER

L'an deux mille vingt-six, le 3 août, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDLUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers votants : 15

Nombre de Conseillers présents : 12

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juillet 2026

Présents : Jacques BIDLUN - Alain PONTENS - Jean-Michel LAPALU - Alain DALMAZZO - Françoise TALIANO-DES GARETS - Vincent LASSERRE - Fabienne DALMAZZO - Marie-Christine GRANGEROU - Laurence MORVAN - Emilie ENNELIN - Adèle COSTE-POINEAU - Catherine BOUCHET -

Absents : Patrick DIXMIER (procuration à Fabienne DALMAZZO) - Karine BOMIN (procuration à Catherine BOUCHET) - Emmanuel GRANDINOT (procuration à Marie-Christine GRANGEROU)

Secrétaire : Vincent LASSERRE

D/ 48-08-26 : Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

M. le Maire informe le Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, des documents qu'il a pu être amené à signer par la délégation donnée lors du conseil municipal du 5 juin 2026.

➤ Modification de l'article 4 de l'arrêté n°112-06-22 (régie de recettes diverses)

Modification d'un produit encaissé : le point n°7 « inscription à la course pédestre » est remplacé par « inscriptions aux activités sportives »

➤ Signature d'un bail de location d'habitation

Pour l'appartement situé 10 rue de la plage, pour un loyer mensuel de 520 € (loyer ancienne locataire 517,50 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, PREND ACTE.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Jacques BIDLUN



Le secrétaire

Vincent LASSERRE

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982). Acte de la commune du Verdon-sur-Mer.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER

L'an deux mille vingt-six, le 3 août, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDLUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers votants : 15

Nombre de Conseillers présents : 12

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juillet 2026

Présents : Jacques BIDLUN - Alain PONTENS - Jean-Michel LAPALU - Alain DALMAZZO - Françoise TALIANO-DES GARETS - Vincent LASSERRE - Fabienne DALMAZZO - Marie-Christine GRANGEROU - Laurence MORVAN - Emilie ENNELIN - Adèle COSTE-POINEAU - Catherine BOUCHET -

Absents : Patrick DIXMIER (procuration à Fabienne DALMAZZO) - Karine BOMIN (procuration à Catherine BOUCHET) - Emmanuel GRANDINOT (procuration à Marie-Christine GRANGEROU)

Secrétaire : Vincent LASSERRE

D/ 49-08-26 Retrait de la délibération n° 36-04-26 : acquisition de la parcelle AM30 – 4 avenue de la plage (Rapporteur Emilie ENNELIN)

Par délibération n°36-04-26 en date du 23 avril 2026, le Conseil Municipal a accepté l'acquisition de la parcelle AM 30 située 4 avenue de la plage pour la somme de 150.000 €.

Il est aujourd'hui proposé de retirer cette délibération et de reprendre le dossier dans son intégralité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité, DECIDE de reporter cette délibération au prochain Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Jacques BIDLUN



Le secrétaire

Vincent LASSERRE

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982). Acte de la commune du Verdon-sur-Mer.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER

L'an deux mille vingt-six, le 3 août, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDLUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers votants : 15

Nombre de Conseillers présents : 12

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juillet 2026

Présents : Jacques BIDLUN - Alain PONTENS - Jean-Michel LAPALU - Alain DALMAZZO - Françoise TALIANO-DES GARETS - Vincent LASSERRE - Fabienne DALMAZZO - Marie-Christine GRANGEROU - Laurence MORVAN - Emilie ENNELIN - Adèle COSTE-POINEAU - Catherine BOUCHET -

Absents : Patrick DIXMIER (procuration à Fabienne DALMAZZO) - Karine BOMIN (procuration à Catherine BOUCHET) - Emmanuel GRANDINOT (procuration à Marie-Christine GRANGEROU)

Secrétaire : Vincent LASSERRE

D/ 50-08-26 Retrait de la délibération n°34-04-26 : recrutement d'agents contractuels de remplacement (Rapporteur Marie-Christine GRANGEROU)

Par courrier en date du 4 juin dernier, M. le Sous-Préfet de Lesparre a fait connaître à M. le Maire, au titre du contrôle de légalité, qu'il conviendrait d'annuler la délibération n°34-04-26 relative au recrutement d'agents contractuels de remplacement.

En effet, M. le Sous-Préfet indique que, dès lors que le conseil municipal a créé l'emploi, le Maire dispose de son pouvoir propre de recrutement sans que cet exercice soit subordonné à une délégation qui lui serait confiée par le conseil municipal.

Par conséquent, le conseil municipal n'est pas compétent pour autoriser M. le maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles.

Il est proposé de retirer la délibération n°34-04-26.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité, DECIDE de retirer cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Jacques BIDLUN



Le secrétaire

Vincent LASSERRE

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982). Acte de la commune du Verdon-sur-Mer.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER

L'an deux mille vingt-six, le 3 août, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDLUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers votants : 15

Nombre de Conseillers présents : 12

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juillet 2026

Présents : Jacques BIDLUN - Alain PONTENS - Jean-Michel LAPALU - Alain DALMAZZO - Françoise TALIANO-DES GARETS - Vincent LASSERRE - Fabienne DALMAZZO - Marie-Christine GRANGEROU - Laurence MORVAN - Emilie ENNELIN - Adèle COSTE-POINEAU - Catherine BOUCHET -

Absents : Patrick DIXMIER (procuration à Fabienne DALMAZZO) - Karine BOMIN (procuration à Catherine BOUCHET) - Emmanuel GRANDINOT (procuration à Marie-Christine GRANGEROU)

Secrétaire : Vincent LASSERRE

D/ 51-08-26 – Modification du tableau des effectifs

Créations de postes :

- Le policier municipal a sollicité, en 2024, une disponibilité pour convenances personnelles, puis en 2025 une disponibilité de droit pour élever un enfant.
Par délibération du 5 mai 2025, le conseil municipal a décidé de fermer le poste de policier municipal afin de recruter une ASVP.

De retour de disponibilité, le policier municipal se retrouve en situation de surnombre pour une année. Afin de régulariser sa situation, je vous propose d'ouvrir un poste permanent de policier municipal à temps plein, au grade de brigadier-chef principal à compter du 1^{er} septembre 2026.

- Il est proposé la création d'un poste à temps plein, au grade d'adjoint technique, pour un agent qui interviendrait en mission principale à l'école maternelle en complément de l'ATSEM, ainsi que sur des missions ponctuelles de ménage et au centre de loisirs au 1^{er} septembre 2026.
- Il est proposé la création d'un emploi permanent à temps plein au grade d'animateur ou éducateur territorial des activités physiques et sportives au 1^{er} décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité, ACCEPTE les propositions du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Jacques BIDLUN



Le secrétaire

Vincent LASSERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER

L'an deux mille vingt-six, le 3 août, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDALUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers votants : 15

Nombre de Conseillers présents : 12
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juillet 2026

Présents : Jacques BIDALUN - Alain PONTENS – Jean-Michel LAPALU – Alain DALMAZZO – Françoise TALIANO-DES GARETS – Vincent LASSERRE – Fabienne DALMAZZO – Marie-Christine GRANGEROU – Laurence MORVAN – Emilie ENNELIN – Adèle COSTE-POINEAU – Catherine BOUCHET –

Absents : Patrick DIXMIER (procuration à Fabienne DALMAZZO) – Karine BOMIN (procuration à Catherine BOUCHET) – Emmanuel GRANDINOT (procuration à Marie-Christine GRANGEROU)

Secrétaire : Vincent LASSERRE

D/ 52-08-26 : Mise en place d'astreintes pour la filière technique

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu la délibération n°22-03-22 du conseil municipal, en date du 7 mars 2022,

VU l'avis du Comité technique en date du 23 juin 2026,

Considérant que les astreintes assurées par les agents de police municipale ne couvrent pas tous les besoins de la collectivité,

Le Maire propose à l'Assemblée :

La mise en place de périodes d'astreintes pour les agents de la filière technique.

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

I. BENEFICIAIRES

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Les agents contractuels de droit privé sont exclus du dispositif des astreintes.

II. MOTIFS DE RECOURS A L'ASTREINTE

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics, dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evénements climatiques
- Manifestations particulières
- Activités de prévention ou de réparation des accidents sur les infrastructures communales et les équipements publics

III. EMPLOIS CONCERNES

Il est possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsable des services techniques
- Agent polyvalent des services techniques
- Agent des espaces verts

IV. MODALITES D'ORGANISATION

Les astreintes relatives aux agents de police municipales restent fixées par délibération n°22-03-22.

Les astreintes assurées par les agents de la filière techniques sont organisées de la façon suivante :

- Astreintes d'exploitation et de sécurité
- Du vendredi 16h30 au lundi 8h30
- Les jours fériés : de la veille 16h30 au lendemain du jour férié 8h30
- A titre exceptionnel, en cas d'absence du policier municipal, en semaine

- Un téléphone spécifique sera mis à disposition de l'agent d'astreinte
- Le calendrier des astreintes sera mis en place et géré par le responsable des services techniques

V. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

L'agent d'astreinte est tenu d'utiliser un véhicule de service (tenu à disposition aux ateliers municipaux) lors des interventions. Le délai d'intervention est de 45 minutes maximum à compter de la réception de la demande.

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

L'agent d'astreinte reçoit les demandes d'intervention sur un téléphone dédié à cet usage :

- Interventions techniques gérées directement par l'agent d'astreinte :
 - Mise en sécurité de la voirie
 - Dépannage d'urgence sur les bâtiments communaux et l'aire de camping-car
 - Application des mesures découlant du déclenchement du plan communal de sauvegarde
 - Préparation et rangement du marché hebdomadaire
 - Mise en place des barrières lors des cérémonies et fêtes locales
 - Allumage du stade pour intervention de l'hélicoptère de secours
 - Divagation d'animaux (dans ses limites de compétences)
- L'autorité territoriale ou son représentant, sera contactée par l'agent d'astreinte lorsque la présence d'un élu sera demandée par d'autres autorités (gendarmerie, pompiers, etc.).

IV LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

Filière technique

Indemnité des astreintes						
	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €

Indemnité des astreintes						
	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES DE SECURITE	149.48 €	8.08 €	10.05 €	34.85 €	43.38 €	109.28 €
ASTREINTES DE DECISION	121.00 €	10.00 €	10.00 €	25.00 €	34.85 €	76.00 €
Indemnité des interventions en cas d'astreinte						
	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Dimanche et jour férié	Jour de semaine	
INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants horaires)	22.00 €	22.00 €	-	22.00 €	16.00 €	
ou						
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%		

Ces montants seront modifiés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) Décide de mettre en place les **astreintes d'exploitation et de sécurité** au bénéfice des agents titulaires et contractuels de la filière technique ;
- 2) Décide de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus
- 3) Charge Monsieur le Maire et le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.
- 4) Autorise le M. le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Jacques BIDALUN



Le secrétaire

Vincent LASSERRE

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982). Acte de la commune du Verdon-sur-Mer.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER

L'an deux mille vingt-six, le 3 août, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDLUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers votants : 15

Nombre de Conseillers présents : 12

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juillet 2026

Présents : Jacques BIDLUN - Alain PONTENS - Jean-Michel LAPALU - Alain DALMAZZO - Françoise TALIANO-DES GARETS - Vincent LASSERRE - Fabienne DALMAZZO - Marie-Christine GRANGEROU - Laurence MORVAN - Emilie ENNELIN - Adèle COSTE-POINEAU - Catherine BOUCHET -

Absents : Patrick DIXMIER (procuration à Fabienne DALMAZZO) - Karine BOMIN (procuration à Catherine BOUCHET) - Emmanuel GRANDINOT (procuration à Marie-Christine GRANGEROU)

Secrétaire : Vincent LASSERRE

D/ 53-08-26 Tarifs Beach rugby

La commune organise le 14 août un tournoi de Beach rugby sur la plage de la Chambrette.
Il est proposé de fixer les droits d'inscription à 16€ par personne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- 3 abstentions : Adèle COSTE-POINEAU, Jean-Michel LAPALU, Françoise TALIANO-DES GARETS
- 12 pour

Approuve les droits d'inscription à 16€/pers.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Jacques BIDLUN



Le secrétaire

Vincent LASSERRE

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982). Acte de la commune du Verdon-sur-Mer.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER

L'an deux mille vingt-six, le 3 août, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDLUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers votants : 15

Nombre de Conseillers présents : 12
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juillet 2026

Présents : Jacques BIDLUN - Alain PONTENS - Jean-Michel LAPALU - Alain DALMAZZO - Françoise TALIANO-DES GARETS - Vincent LASSERRE - Fabienne DALMAZZO - Marie-Christine GRANGEROU - Laurence MORVAN - Emilie ENNELIN - Adèle COSTE-POINEAU - Catherine BOUCHET -

Absents : Patrick DIXMIER (procuration à Fabienne DALMAZZO) - Karine BOMIN (procuration à Catherine BOUCHET) - Emmanuel GRANDINOT (procuration à Marie-Christine GRANGEROU)

Secrétaire : Vincent LASSERRE

DI 54-08-26 Tarifs cantine, garderie, ALSH

Tarifs 2025 / 2026		Proposition 2026 / 2027	
Cantine	Enfants : 3,35 € / repas Adultes : 7,03 € / repas	Cantine	Enfants : 3,35 € / repas Adultes : 7,03 € / repas
Garderie	2,70 € / jour	Garderie	2,70 € / jour

Tarifs 2025 /2026				Proposition 2026 /2027			
Quotient familial	QF < 400 €	400€ < QF < 800€	QF > 800€	Quotient familial	QF < 400 €	400€ < QF < 800€	QF > 800€
Matinée 9h30 à 12h30	2,85 €	2,95 €	3,08 €	Matinée 9h30 à 12h30	2,85 €	2,95 €	3,08 €
Après- midi avec goûter 14h à 18h	4,09 €	4,32 €	4,53 €	Après- midi avec goûter 14h à 18h	4,09 €	4,32 €	4,53 €
Matinée + Après- midi	6,37 €	6,69 €	7,03 €	Matinée + Après- midi	6,37 €	6,69 €	7,03 €
Repas	3,35 €			Repas	3,35 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- 3 CONTRE : Adèle COSTE-POINEAU, Jean-Michel LAPALU, Françoise TALIANO-DES GARETS
- 1 ABSTENTION : Laurence MORVAN
- 11 POUR

DECIDE de ne pas augmenter les tarifs 2025/2026 pour 2026/2027.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Jacques BIDLUN



Le secrétaire

Vincent LASSERRE

33544

Code INSEE

LE VERDON SUR MER - Budget Communal M14-

Budget Communal

DM 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	12
Nombre de suffrages exprimés	15
VOTES : Contre	0
Pour	15
Date de convocation :	27/07/2026

L'an deux mille vingt six, le 3 août, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jacques BIDLUN, Maire.

Objet : D/ 55-08-26 Décision modificative n°2 – budget général

Présents : Jacques BIDLUN - Alain PONTENS – Jean-Michel LAPALU – Alain DALMAZZO – Françoise TALIANO-DES GARETS – Vincent LASSERRE – Fabienne DALMAZZO – Marie-Christine GRANGEROU – Laurence MORVAN – Emilie ENNELIN – Adèle COSTE-POINEAU – Catherine BOUCHET –

Absents : Patrick DIXMIER (procuration à Fabienne DALMAZZO) – Karine BOMIN (procuration à Catherine BOUCHET) – Emmanuel GRANDINOT (procuration à Marie-Christine GRANGEROU)

Secrétaire : Vincent LASSERRE

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 023 : Virement à la section d'investissement		5 080.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		5 080.00 €
D 2188 : Autres immobilisations corporelles		3 700.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		3 700.00 €
D 231 : Immobilisations corporelles en cours		1 380.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		1 380.00 €
D 65888 : Autres charges diverses de gestion courante	5 066.00 €	
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	5 066.00 €	
R 021 : Virement de la section de fonctionnement		5 080.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement		5 080.00 €
R 781 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		14.00 €
TOTAL R 78 : Reprises sur provisions		14.00 €

Signataires :

Certifié exécutoire par Jacques BIDLUN, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le .

A Le Verdon-sur-Mer, le 03/08/2026.

Vincent LASSERRE
secrétaire

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire

Jacques BIDLUN
MAIRE
DU VERDON-SUR-MER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER**

L'an deux mille vingt-six, le 3 août, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDALUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers votants : 15

Nombre de Conseillers présents : 12
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juillet 2026

Présents : Jacques BIDALUN - Alain PONTENS – Jean-Michel LAPALU – Alain DALMAZZO – Françoise TALIANO-DES GARETS – Vincent LASSERRE – Fabienne DALMAZZO – Marie-Christine GRANGEROU – Laurence MORVAN– Emilie ENNELIN – Adèle COSTE-POINEAU – Catherine BOUCHET –

Absents : Patrick DIXMIER (procuration à Fabienne DALMAZZO) – Karine BOMIN (procuration à Catherine BOUCHET) – Emmanuel GRANDINOT (procuration à Marie-Christine GRANGEROU)

Secrétaire : Vincent LASSERRE

D/ 56-08-26

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE LE VERDON-SUR-MER**

Préambule

Le nouvel article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la Loi « NOTRe » du 7 août 2015, prescrit l'élaboration d'un règlement intérieur pour les communes de 1.000 habitants et plus.

L'adoption du RI se fait sous la forme d'une délibération votée par le Conseil Municipal, à prendre dans les 6 mois après son installation.

Le règlement intérieur ne doit comporter que des mesures concernant le fonctionnement interne du Conseil Municipal. En revanche, il peut notamment préciser les conditions dans lesquelles le public ou la presse peut assister aux séances, les conseillers prendre la parole, ou les fonctionnaires assister aux séances et intervenir dans le cours du débat.

Il existe par ailleurs deux mentions obligatoires :

- Les règles de présentation et d'examen des questions orales
- La place de l'opposition dans les bulletins d'information municipaux. Un chapitre sera dédié aux droits de l'opposition

Article 1^{er} – Réunion du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent ou à la demande d'un tiers des membres du conseil.

Article 2 – Convocation des conseillers municipaux

Toutes les convocations sont faites par le Maire, elles indiquent l'ordre du jour, elles sont affichées ou (et) publiées et adressées 3 jours francs au moins avant la date de la réunion, accompagnées d'un rapport.

Ce délai peut être abrégé exceptionnellement sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le conseil se prononce en début de séance sur l'urgence et peut décider le renvoi.

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Maire, voire par un tiers des membres.

Article 4 – Le droit des élus

Tout membre du conseil a le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article 5 – Droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil les questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au Maire 3 jours au moins avant la réunion du conseil.

Les réponses à ces questions seront apportées au prochain conseil municipal.

Les questions posées hors délai seront reportées.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la commune et non de ses services.

Article 6 – Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toutes questions, demandes d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune devra être adressée au Maire. Les informations demandées lui seront communiquées quinze jours suivant la réception. S'il y a nécessité d'un délai supplémentaire, le conseiller en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 – La commission d'appel d'offres (CAO)

C'est la seule commission obligatoire. Elle est constituée par le Maire, ou son représentant, et par 3 membres du conseil, élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Son fonctionnement est régi par les dispositions des articles L. 1414-1 et L. 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 8 – Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Elles émettent des avis. Elles peuvent entendre des personnalités qualifiées.

Les seules commissions obligatoires sont la CAO et la CDSP.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission se fait à bulletin secret.

Le Maire préside les commissions. Il peut y déléguer un(e) adjoint(e).

Les séances des commissions ne sont pas publiques et ne donnent pas lieu à un compte rendu. La responsable administrative peut y assister.

Article 9 – Rôle du Maire, Président de séance

Le Maire, à défaut celui / celle qui le remplace, préside le Conseil Municipal, à l'exception de la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire qui, elle, est présidée par le doyen d'âge.

Le Maire vérifie le quorum, la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix, dépouille les scrutins, proclame les résultats, prononce l'interruption des débats et clôture la réunion.

Article 10 – Le quorum

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente. Le quorum s'apprécie en début de séance et avant chaque vote si des membres du conseil se retirent pendant la séance.

Article 11 – Les procurations

En son absence, un conseiller peut donner un pouvoir écrit à un collègue qui ne peut, par ailleurs, être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 12 – Secrétariat des réunions

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Article 13 – Présence du public et de la presse

Les réunions du conseil sont publiques à l'exception des réunions à huis clos à la demande du Maire ou de trois membres du conseil. La décision est prise à la majorité absolue et sans débat.

Article 14 – Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser tout individu qui trouble l'ordre ou qui interviendrait oralement au cours de la réunion.

Article 15 – Déroulement des réunions

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte (ou pas) à la majorité.

Chaque point est résumé par le Maire ou un rapporteur désigné par M. le Maire.

Article 16 – Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent sur les questions à l'ordre du jour ou sur les questions diverses pour lesquelles le Maire a été saisi au préalable conformément à l'article 5 du présent règlement.

Article 17 – Suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire ou « la Présidente /le Président de séance » ou à la demande de 5 conseillers.

Article 18 – Modification du règlement intérieur

La majorité des membres du conseil peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère normalement.

Article 19 – Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 20 – Listes des délibérations

La liste des délibérations de la séance est publiée sur le site de la mairie.

Elle présente la liste des délibérations étudiées et les décisions du conseil.

Article 21 – Droits de l'opposition

Une marge de manœuvre relative sur le contenu. Il existe des mentions obligatoires :

- Les règles de présentation et d'examen des questions orales
- La place de l'opposition dans le bulletin d'information municipal
- Représentation et expression de la minorité municipale.

Pour ce qui est de la première mention, elle s'applique à tous les élus, majoritaires ou minoritaires

Le bulletin d'information municipal

a) Objet du bulletin municipal

Le bulletin municipal constitue un support officiel d'information de la commune.

Il a pour objet :

- + D'informer les habitants sur l'action municipale.
- + De rendre compte des décisions du conseil municipal.
- + De présenter les services publics communaux
- + De promouvoir les activités culturelles sportives et associatives d'intérêt local.
- + De diffuser les informations utiles à la population.

b) Périodicité

Le bulletin municipal est publié selon une fréquence fixée par le Maire.

c) Direction de la publication

Le maire est le directeur de la publication

A ce titre il est responsable du contenu publié et veille au respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas d'empêchement, il peut déléguer cette fonction à un adjoint.

d) Comité de rédaction

Un comité de rédaction est constitué sous l'autorité du Maire.

Il propose les sujets à traiter, recueille les contributions, assure la cohérence éditoriale du bulletin et vérifie la conformité juridique des contenus.

e) Contenus interdits

Ne peuvent être publiés :

- + Les propos injurieux, diffamatoires ou outrageants.
- + Les contenus discriminatoires ou haineux.
- + Les informations manifestement inexactes.
- + Les attaques personnelles.
- + Les messages à caractère politique, électoral ou partisan.
- + Les contenus contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
- + Les contenus portant atteinte à la vie privée.

f) Respect du droit à l'image et des données personnelles

Toute photographie publiée doit respecter :

- + Le droit à l'image.
- + Les règles relatives à la protection des données personnelles.
- + Les obligations résultant du RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

g) Espace d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de 1000 habitants et plus, un espace d'expression est réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

Il a été jugé qu'un espace de 300 caractères réservé à l'opposition dans un magazine de 20 pages était conforme aux dispositions de l'article L. 2121-27-1 du CGCT. De fait l'espace réservé pourra être proportionnel à cette base.

Le CGCT ne prescrit pas que les espaces soient strictement proportionnels au pourcentage de voix obtenues par l'opposition.

Cet espace, qui doit être en rapport avec la taille de la publication, doit lui être réservé dans chacune des publications de la commune dès que, par leur nature, elles constituent autre chose « qu'un simple recueil d'informations ponctuelles ou un simple relais de la vie associative locale » (CAA Versailles – 8 mars 2007 – commune du Vésinet n°04VE03177).

Les auteurs demeurent responsables des propos publiés dans cet espace.

Refus de publication : Le Maire peut refuser de publier un texte qui porterait atteinte à l'ordre public ou qui engagerait sa responsabilité en tant que directeur de la publication (textes injurieux, diffamatoires, racistes...).

Le droit d'expression des élus doit s'exercer dans les limites des affaires communales qui relèvent de la compétence du conseil municipal et de ses membres.

L'expression de la minorité peut faire l'objet dans le même numéro de publication, d'une réponse directe et circonstanciée de la part de la majorité municipale (JO AN 30-12-2002 gestion n°5387).

Représentation et expression de la minorité municipale

- a) Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des commissions doit être faite selon les règles de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus (art. L. 2121-22 du CGCT),
- b) Limites aux droits de la minorité :
- La manifestation des droits de la minorité au Conseil Municipal ne doit pas aboutir à la paralysie des institutions municipales. L'équilibre repose sur un double fondement :
- Un cadre juridique ; le règlement intérieur
 - Une pratique ; l'exercice des pouvoirs de police du Maire

Article 22 – Absence, abstention, démission, dissolution du conseil municipal

Pour ce qui est de l'absence, de l'abstention, de la démission et de la dissolution du Conseil Municipal, la référence demeure le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 23– Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Le Verdon-sur-Mer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- 3 CONTRE : Adèle COSTE-POINEAU, Jean-Michel LAPALU, Françoise TALIANO-DES GARETS
- 12 POUR

APPROUVE, le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Jacques BIDLUN



Le secrétaire

Vincent LASSERRE

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982). Acte de la commune du Verdon-sur-Mer.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER**

L'an deux mille vingt-six, le 3 août, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDLUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers votants : 15

Nombre de Conseillers présents : 12
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juillet 2026

Présents : Jacques BIDLUN - Alain PONTENS - Jean-Michel LAPALU - Alain DALMAZZO - Françoise TALIANO-DES GARETS - Vincent LASSERRE - Fabienne DALMAZZO - Marie-Christine GRANGEROU - Laurence MORVAN - Emilie ENNELIN - Adèle COSTE-POINEAU - Catherine BOUCHET -

Absents : Patrick DIXMIER (procuration à Fabienne DALMAZZO) - Karine BOMIN (procuration à Catherine BOUCHET) - Emmanuel GRANDINOT (procuration à Marie-Christine GRANGEROU)

Secrétaire : Vincent LASSERRE

D/ 57-08-26 – Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Après son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié

Les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les formations relatives à l'exercice du mandat seront obligatoirement dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

La répartition des crédits et leur utilisation se fera sur une base égalitaire entre les élus.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Jacques BIDLUN



Le secrétaire

Vincent LASSERRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER**

L'an deux mille vingt-six, le 3 août, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDLUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers votants : 15

Nombre de Conseillers présents : 12
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juillet 2026

Présents : Jacques BIDLUN - Alain PONTENS - Jean-Michel LAPALU - Alain DALMAZZO - Françoise TALIANO-DES GARETS - Vincent LASSERRE - Fabienne DALMAZZO - Marie-Christine GRANGEROU - Laurence MORVAN - Emilie ENNELIN - Adèle COSTE-POINEAU - Catherine BOUCHET -

Absents : Patrick DIXMIER (procuration à Fabienne DALMAZZO) - Karine BOMIN (procuration à Catherine BOUCHET) - Emmanuel GRANDINOT (procuration à Marie-Christine GRANGEROU)

Secrétaire : Vincent LASSERRE

D/ 58-08-26 – Subvention Estuaire Rose

L'association Estuaire Rose sollicite le versement d'une subvention afin d'organiser une régate au mois d'octobre au profit des enfants fragilisés par la maladie ou en situation de handicap.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE d'accorder à cette association 2.500 €.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Jacques BIDLUN



Le secrétaire

Vincent LASSERRE

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982). Acte de la commune du Verdon-sur-Mer.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER**

L'an deux mille vingt-six, le 3 août, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDLUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 12

Nombre de Conseillers votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juillet 2026

Présents : Jacques BIDLUN - Alain PONTENS - Jean-Michel LAPALU - Alain DALMAZZO - Françoise TALIANO-DES GARETS - Vincent LASSERRE - Fabienne DALMAZZO - Marie-Christine GRANGEROU - Laurence MORVAN - Emilie ENNELIN - Adèle COSTE-POINEAU - Catherine BOUCHET -

Absents : Patrick DIXMIER (procuration à Fabienne DALMAZZO) - Karine BOMIN (procuration à Catherine BOUCHET) - Emmanuel GRANDINOT (procuration à Marie-Christine GRANGEROU)

Secrétaire : Vincent LASSERRE

D/ 59-08-26 – Assurance statutaire : consultation

Le contrat d'assurance qui couvre le personnel, stagiaire ou titulaire, est caduque au 31 décembre 2026.

C'est une obligation pour la commune d'assurer son personnel pour un certain nombre de risques (accidents de service, arrêts maladie, congés maternité et paternité etc.).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE M. le Maire à consulter plusieurs sociétés d'assurances afin que la commune ne soit pas confrontée à une absence de garanties à partir du 1^{er} janvier 2027.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Jacques BIDLUN



Le secrétaire

Vincent LASSERRE

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982). Acte de la commune du Verdon-sur-Mer.

publié le 20.08.26